



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°134 – 13 août 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-134 du 13 août 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des Bouches-du-Rhône	2015225-001 : Arrêté portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par EUROFINS CERVAC SUD – Enseigne ECS – 64 Rue Eugène Schneider– 13320 BOUC BELAIR	1
		2015225-002 : Arrêté portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS FOLIES DOUCES – Enseigne « ADOPT » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône	4
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015225-003 : Arrêté délivrant l'agrément de protection de l'environnement, dans un cadre départemental, à l'association Saint-Rémy-de-Provence patrimoines et perspectives	7
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015225-004 : Arrêté portant déclaration de sinistre suite aux orages de grêle du 10 juin 2015	9
		2015225-005 : Demande d'agrandissement d'exploitation à Châteauneuf-les-Martigues	10



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE - UT des Bouches du Rhône  
SACIT

2015 225-001

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés  
sollicitée par EUROFINs CERVAC SUD – Enseigne ECS –  
64 Rue Eugène Schneider- 13320 BOUC BEL AIR**

Le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le courrier daté du 3 juillet 2015 par lequel la société EUROFINS CERVAC SUD, 64 rue Eugène Schneider – 13320 BOUC BEL AIR, sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés pour une durée d'un an ;

Vu le résultat des consultations engagées le 7 juillet 2015 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Mairie de BOUC BEL AIR, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 3 juillet 2015, approuvée par référendum par les salariés concernés, les documents contractuels qui fixent les compensations salariales, l'avis du CHSCT daté du 2 juillet 2015 et celui du CE daté du 3 juillet 2015;

**Considérant** que la société EUROFINS CERVAC SUD qui appartient au groupe français de biotechnologies EUROFINS SCIENTIFIC figurant parmi les premiers prestataires mondiaux sur le marché de la bio analyse, réalise des analyses alimentaires et environnementales physico-chimiques et microbiologiques dans le cadre de demandes de donneurs d'ordre ;

**Considérant** que les analyses imposent une gestion précise des échantillons dans des délais imposés, tout délai dépassé ou non respecté entraînant la non validation des résultats ;

**Considérant** que la société EUROFINS CERVAC SUD sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour permettre la mise en place au sein de l'entreprise d'une équipe tournante, en mesure de réceptionner ou d'analyser les échantillonnages sans rupture de délais ;

**Considérant** que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait le fonctionnement normal la société EUROFINS CERVAC SUD ; qu'elle remplit, en conséquence un des critères d'octroi de la dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

## A R R E T E

**Article 1er : la société EUROFINS CERVAC SUD – 64 rue Eugène Schneider – 13320 BOUC BEL AIR est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour une durée de un an.**

**Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui sont volontaires pour travailler le dimanche ;**

**Article 3** : le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise ;

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

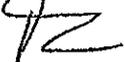
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 11 août 2015

Pour le Préfet et par délégation et

Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Le Directeur du Travail,



Vincent TIANO



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
DIRECCTE PACA  
S.A.C.I.T

2015225-002

### ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la SAS FOLIES DOUCES – Enseigne « ADOPT » implantée sur le territoire du  
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

Le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à Monsieur Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 09 juillet 2015 reçue le 10 juillet 2015, par laquelle la SAS FOLIES DOUCES a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «ADOPT» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la société SAS FOLIES DOUCES met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la société SAS FOLIES DOUCES remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## ARRETE

**Article 1er :** La société SAS FOLIES DOUCES enseigne «ADOPT», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2 :** Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3 :** Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4 :** Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6 :** Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail



Vincent TIANO



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE  
 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
 DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
 BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT  
 SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

2015225-003

**ARRÊTÉ DÉLIVRANT L'AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
 DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL,  
 À L'ASSOCIATION SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE  
 PATRIMOINES ET PERSPECTIVES**

-----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
 PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
 PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16 et R 141-17,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances( publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Association Saint-Rémy-de-Provence Patrimoines et Perspectives, reçue initialement le 24 novembre 2014 et complétée le 24 mars 2015, en vue d'obtenir l'agrément de protection de l'environnement dans un cadre départemental,

Vu les avis simples, obligatoires et facultatifs, recueillis au cours de la consultation réglementaire,

Considérant que les pièces administratives contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique(fonctionnement régulier des organes internes, Conseil d'Administration, et élection des administrateurs par assemblée générale ordinaire), d'une gestion financière désintéressée et transparente,

.../...

Considérant que l'association mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire, dans le cadre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, puisqu'elle agit essentiellement pour la protection de l'environnement en milieu rural, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence et sur des territoires plus vastes comme celui du Parc Naturel Régional des Alpilles,

Considérant qu'à cet effet, elle émet des avis et formule des propositions sur des projets d'urbanisme et d'amélioration du cadre de vie, en vue d'assurer la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore qui y sont associées, des paysages, et du patrimoine culturel,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'agrément de protection de l'environnement est délivré à l'Association Saint-Rémy-de-Provence Patrimoines et Perspectives, dont le siège social est situé à Saint-Rémy-de-Provence, 1, Chemin de Barrielle, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2:** Cette décision administrative d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son prochain renouvellement, en application de l'article R 141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

**ARTICLE 3:** L'Association Saint-Rémy-de-Provence Patrimoines et Perspectives peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est destinataire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 AOÛT 2015

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

2015 225-004

### Arrêté portant déclaration de sinistre suite aux orages de grêle du 10 juin 2015

-----  
Le Préfet délégué auprès du Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
-----

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 361-1 et suivants, les articles D 361-13 à D 361-19 et l'article R 361-20 ;

**Vu** le rapport de la mission de constatation du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départemental et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées sinistrées au titre de pertes de récoltes consécutives aux orages de grêle du 10 juin 2015, les filières suivantes :

- la viticulture, l'oléiculture et l'arboriculture sur la commune de Lambesc.

**Article 2** : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2015

Le Préfet,  
par délégation

François LECCIA  
Chef du Service de l'Agriculture  
et de la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur Laurent ISRAELIAN

16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE Cedex 3

2015225-005

Dossier suivi par :

Objet : Contrôle des structures - Récépissé

Réf. : 2015-03

Marseille, le 11 AOUT 2015

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'agrandissement de votre exploitation de 3 ha 37 a 24 ca situés à Chateauneuf-les-Martigues (parcelles BC 46-54-82).

**Le dossier est complet ; il a été enregistré le 9 juillet 2015 sous le numéro 2015-03.**

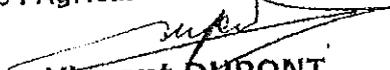
Je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime (en cas de demande concurrente), dont dispose le Préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation implicite conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Les terres demandées ayant une surface supérieure à ½ UR, je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R.331-4 du CRPM.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
Vincent DUPONT

10